

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**Commune de Campagne (24260)**  
**ARRETE PERMANENT N° 2019-4**

**Le Maire de la commune de CAMPAGNE**

- Vu les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 - 7° ;
- Vu les pouvoirs de police du maire ;
- Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation ;
- Considérant à ce titre :
  - Les nuisances importantes causées aux toitures du château,
  - Les nuisances causées à la toiture de l'église,
  - L'impact néfaste constaté sur la présence et la reproduction des chauves-souris, dont plusieurs espèces protégées sont présentes à Campagne et notamment sur les mêmes zones que les pigeons.
- Vu les dégradations dues aux déjections, constatées à l'intérieur de la toiture de l'église et de celle du château ;
- Vu la présence toujours plus nombreuse de nids dans les bâtiments publics et privés ;
- Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux (grippe aviaire notamment) ;
- Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

**ARRETE**

- **Article 1** : La police municipale et Le Conseil Départemental de la Dordogne sont autorisés à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de Campagne.
- **Article 2** : Cette régulation s'effectuera d'une part par capture à l'aide de pièges cages. Pour ce faire, les personnes désignées devront être titulaires d'un agrément de piégeur.
- **Article 3** : À défaut, la police municipale et Le conseil départemental de la Dordogne sont autorisés à procéder à la destruction par tir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212400766-20190926-201909264-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 27/09/2019

- La liste des tireurs prévus sera soumise à l'approbation du maire. Les tireurs désignés devront être titulaires du permis de chasser valide, et placés sous la responsabilité exclusive du maire.
  - A l'intérieur du Bourg et du Parc du Château, seuls deux tireurs au plus pourront faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.
  - Tout tir avec des calibres de chasse classiques (12 ou 16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs est proscrié intramuros.
  - Dans le Bourg, les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions à l'extérieur et en dehors des secteurs urbanisés. Dans ce cas, le nombre des tireurs est limité à 10. À tout moment, le responsable pourra renvoyer tout tireur imprudent ou indiscipliné. Les tireurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles et devront être porteurs d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.
- **Article 4** : Les animaux abattus seront remis au service départemental de l'équarrissage. Ils seront en outre comptabilisés et un compte rendu sera adressé au maire avec copie au service en charge de la chasse à la DDT.
- **Article 5** : Cette opération aura lieu à partir de la date de parution du présent arrêté pour une durée de 3 mois. Monsieur le Maire prendra toutes les dispositions utiles pour s'assurer que cette mission n'engendre aucun risque de trouble à l'ordre public (encadrement, sécurité, communication...).
- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux pendant 2 mois à compter de sa publication.
- **Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmis :
- Au Préfet de la Dordogne,
  - Au Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
  - Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
  - Au Commandant de la Gendarmerie du Bugue
  - Au Pôle Espaces Verts du Conseil Départemental de la Dordogne
- Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMPAGNE, le 26/09/2019

Le Maire

Thierry PERAROE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212400766-20190926-201909264-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2019